Financements / PPP : fous sur la réforme des PPP

- Adoption au niveau européen de trois directives
  - Directive 2014/23/UE, Concessions
  - Directive 2014/24/UE, Marchés publics
  - Directive 2014/25/UE, Secteurs spéciaux

- Adoption d'un nouveau cadre juridique applicable aux marchés publics
  - Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics
  - Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

- Adoption d'un corpus de règles pour les concessions
  - Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession
  - Décret n°2016-86 du 1er février 2016

Financements / PPP : fous sur la réforme des PPP

- Création d'un corpus juridique unique et unifié relatif aux marchés publics, notamment globaux
- Qualifier le contrat de partenariat de marché public : abrogation de l'ordonnance du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat et création du marché de partenariat aux articles 66 et suivants de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics
- Moderniser, encadrer et sécuriser le recours au contrat de partenariat
- Consacrer le contrat de partenariat comme la formule contractuelle unique de « PPP » à paiement public : disparition des montages « aller retour »

Elargissement du champ d'application matériel du marché de partenariat

- Un marché de partenariat peut désormais porter sur la rénovation, le démantèlement ou la destruction d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels.

- Auparavant, le contrat de partenariat ne pouvait porter que sur des ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels nécessaires au service public. Désormais, le marché de partenariat peut également porter sur des ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels nécessaires à l'exercice d'une mission d'intérêt général.

- Auparavant, l'aménagement, l'entretien, la maintenance, la gestion ou l'exploitation d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels était une mission obligatoirement confiée au titulaire du contrat de partenariat. Désormais, il s'agit d'une mission facultative.

- **Le titulaire d'un marché de partenariat peut se voir confier la gestion d'une mission de service public.**

Modifications des conditions de recours au marché de partenariat

- Suppression des critères d'urgence et de complexité et consécration du seul critère du bilan plus favorable (bilan entre les avantages et inconvénients plus favorable que ceux d'autres contrats de la commande publique)

- Possibilité de recourir aux marchés de partenariat uniquement si la valeur du marché est supérieure à :
  - 2 millions lorsque l'objet du marché porte sur des biens immatériels ou des équipements autres que des ouvrages et pour les contrats comportant des objectifs de performance énergétique chiffrés
  - 5 millions pour les ouvrages d'infrastructure de réseau et les ouvrages de bâtiments sans exploitation
  - 10 millions pour les autres ouvrages et prestations

- Introduction d'un rapport de soutenabilité budgétaire pour les collectivités territoriales

- Ajout d'une autorisation préalable au lancement

Disparition des montages « aller-retour »

- Pour les collectivités territoriales : recentrage du bail emphytéotique administratif (Article L 1311-2 du CGCT) et de l'AOT constitutive de droits réels (Article L 1311-5 du CGCT) sur la simple occupation domaniale : possibilité d'y recourir uniquement en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de la compétence de la CT ou en vue de l'affectation à une association cultuelle d'un édifice de culte ouvert au public.

- Pour l'Etat et ses établissements publics : recentrage de l'AOT constitutive de droits réels (Article L 2122-6 du CGPPP) et du BEA Valorisation (Article L 2341-1 du CGCT) sur la simple occupation domaniale / suppression de l'AOT LOA pour les besoins de la Justice, police, gendarmerie nationale, personnel de la défense et de la sécurité civile et pour l'armée (Article L 2122-15 du CGCT)

- Pour les Etablissements publics de santé : suppression du BEH (Article L 6148-2 du Code de la santé publique)

- Impossibilité de recourir à ces montages pour l'exécution de travaux, la livraison de fournitures, la prestation de services, ou la gestion d'une mission de service public, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, pour le compte ou pour les besoins d'une CT ou de l'Etat et de ses établissements publics

Systématisation des marchés publics globaux

- Reprise de la possibilité de l'article 37 du Code des marchés publics s'agissant des marchés de conception-réalisation
- Reprise des possibilités offertes par l'article 73 du Code des marchés publics (marchés REM et CREM) et élargissement des conditions de recours aux marchés performantiels (Art. 34 de l'ordonnance)
- Article 35 de l'ordonnance : suppression de nombreux texte éparses et identification exhaustive des marchés publics sectoriels